

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Accords et ordonnances exécutoires

FEUILLET D'INFORMATION

Le présent feuillet d'information explique quels sont les éléments qui doivent figurer dans un accord ou une ordonnance alimentaire de sorte que le personnel du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) pourra prendre les mesures nécessaires pour percevoir une pension alimentaire impayée.

La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* autorise le directeur et le personnel du PEOA à percevoir les pensions alimentaires qui doivent être versées en vertu d'une ordonnance de la cour ou d'un accord de soutien. Vous devez avoir obtenu une ordonnance exécutoire du tribunal ou conclu un accord si vous désirez vous inscrire au PEOA.

Le directeur du PEOA ne peut percevoir que les sommes indiquées clairement dans une ordonnance exécutoire ou dans un accord de soutien. Pour que le personnel du PEOA puisse agir au nom des parties, il arrive parfois que ces dernières doivent se présenter de nouveau en cour ou rédiger un nouvel accord ou une nouvelle ordonnance pour apporter des précisions concernant la pension alimentaire ou le montant des dépenses qu'elles sont en droit de recevoir ou qu'elles doivent payer. Les accords et ordonnances exécutoires doivent contenir tous les renseignements énumérés ci-dessous.

Pensions alimentaires pour enfants et dépenses spéciales ou extraordinaires

Comme la *Loi* l'exige, les accords et ordonnances alimentaires doivent contenir les renseignements suivants :

- le nom des personnes versant et recevant la pension alimentaire;
- le nom et la date de naissance des enfants visés par l'ordonnance ou l'accord;
- les revenus pris en compte pour déterminer le montant de la pension alimentaire;
- le montant déterminé par les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour le nombre d'enfants visés par l'ordonnance ou l'accord.

Il serait aussi très utile d'indiquer les montants suivants dans une ordonnance, s'il y a lieu :

- le montant déterminé dans les Lignes directrices à l'égard d'un enfant majeur (*nota* : l'âge de la majorité varie d'une province ou d'un territoire à l'autre; au Yukon, il est de 19 ans);
- le montant du versement unique ou des paiements prévus;
- la date à laquelle le versement unique ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois, ou de toute autre période, où les paiements subséquents doivent être faits.

Veillez noter que le PEOA ne peut pas « recalculer » le montant des pensions alimentaires. La responsabilité de faire modifier un accord ou une ordonnance ou de faire réévaluer le montant d'une pension revient aux parties concernées. Par exemple, si le revenu du parent payeur a changé, les parties peuvent demander au tribunal de modifier l'ordonnance pour tenir compte de ce changement. .

Si une somme est due (arriérés) au moment de la conclusion d'un accord ou de la délivrance d'une ordonnance alimentaire, le montant des arriérés doit être précisé. Si un calendrier de paiements des arriérés est prévu dans l'accord ou l'ordonnance, le PEOA doit respecter ce calendrier.

Pour que le PEOA puisse percevoir les montants relatifs aux « dépenses spéciales ou extraordinaires », l'accord ou l'ordonnance doit inclure les données suivantes :

- des renseignements détaillés concernant les dépenses engagées;
- le nom de l'enfant pour qui les dépenses doivent être engagées;
- le montant des dépenses OU, si le montant ne peut être déterminé d'avance, la proportion à payer par chaque partie.

Plus on est précis dans la définition des dépenses prévues dans un accord ou une ordonnance, plus il sera facile pour le PEOA d'accepter et de faire respecter les demandes de paiement de dépenses spéciales ou extraordinaires. Le PEOA ne peut pas aider à percevoir le paiement des dépenses spéciales ou extraordinaires si ces dernières ne sont pas admissibles conformément aux dispositions de l'ordonnance, de l'accord ou des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Il est plus facile de percevoir les montants relatifs aux « dépenses spéciales ou extraordinaires » lorsqu'un montant annuel est alloué à la totalité ou à une partie de ces dépenses. Un pourcentage de la somme à payer peut alors être perçu et remis à l'autre partie tous les mois ou suivant un autre calendrier de paiement. Cette méthode est plus efficace et permet aux parties et au personnel du PEOA de mieux savoir à quoi s'attendre.

Exemple : une somme de 240 \$ est prévue au budget annuel pour les activités spéciales de Jean. Ses parents partagent à parts égales le coût des activités spéciales.

$240 \$ \text{ par année} \times 50 \% \text{ (la moitié)} = 120 \$$

$120 \$ \text{ divisés par } 12 \text{ (mois par année)} = 10 \$$

Le PEOA perçoit 10 \$ par mois auprès du parent payeur pour le paiement de ces dépenses et les remet à l'autre parent.

Pensions alimentaires pour conjoints

Les ordonnances et les accords visant des pensions alimentaires pour conjoints doivent inclure les données suivantes :

- le nom des personnes versant et recevant la pension alimentaire pour conjoint;
- le montant d'une somme forfaitaire (versement unique) ou des paiements prévus;
- la date à laquelle le versement unique ou le premier paiement de la pension est payable et le jour du mois, ou de toute autre période, où les paiements subséquents doivent être faits.

RENSEIGNEMENTS :

PROGRAMME D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

Édifice de droit, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée, Whitehorse

Adresse postale : C.P. 2703 (J-3M) Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Tél. : 867-667-5437; sans frais de l'extérieur de Whitehorse : 1-877-617-5347

Télé. : 867-393-6989 courriel : justmep@gov.yk.ca site Web : www.yukonmep.ca

Ce feuillet a été produit avec le soutien financier du ministère de la Justice du Canada.

